

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**16 DECEMBRE 2021**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Adoption de l'avenant n°4  
à la délégation de service  
public de chauffage  
urbain**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 17 décembre 2021  
par voie d'affichages  
~~notifié le~~  
transmis en sous-préfecture  
le 17 décembre 2021  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 17 décembre 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 9 décembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avait donné procuration :**

Madame LESUEUR à Monsieur LEVEL  
Monsieur JOUSSE à Monsieur PERICARD  
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame GRANDPIERRE à Madame ANDRE  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame BRELURUS

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20211216-21-G-10-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

**N° DE DOSSIER** : 21 G 10

**OBJET** : ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN

**RAPPORTEUR** : Monsieur VENUS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a délégué au groupement DALKIA France (devenu ENERLAY), par contrat en date du 25 juin 2012, le service public pour la production, la distribution et le transport de chaleur sur une partie du territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Par délibération en date du 21 novembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant n° 3 à la délégation de service public, avenant destiné à fixer les conditions du déploiement du réseau vers le quartier de l'Hôpital en cours de requalification ainsi que l'autorisation de conclure une convention de récupération de chaleur géothermique issue du forage à l'Albien.

Il est présenté ce jour un avenant de nature technique qui vise à modifier quelques termes de facturation. En effet, ces adaptations sont rendues nécessaires par la forte volatilité du prix des énergies constatées depuis plusieurs mois et ont pour objectif d'apporter plus de clarté dans la facturation qui sera adressée à l'utilisateur, et de permettre à la Ville et ENERLAY de convenir plus aisément d'ajustements du prix de la chaleur en cas de variations importantes du prix des énergies consommées par le réseau de chaleur. Il est important de préciser que les modifications apportées n'emportent pas de modifications des prix bruts de chaleur fixés par la DSP, les évolutions apportées se rapportant aux modalités de facturation de certains des termes.

Ces modifications sont les suivantes :

- Terme R2q (Achat de quotas CO2) : la facturation du terme R2q interviendra sur l'année n en fonction des achats de CO2 calculés, non plus à l'année civile comme c'est prévu à l'avenant n° 3, mais sur l'exercice de facturation, à savoir de juillet n-1 à juin de n. La facturation de ce terme sera par ailleurs appliquée sur la période hivernale (d'octobre n à avril n+1) ou sur la période de facturation annuelle au choix de la Ville.

Ainsi, par exemple, pour l'année en cours, les abonnés se verront facturer d'octobre à avril 2022 les quotas achetés de janvier à juin 2021 (soit 126 800 €). Les quotas achetés depuis juillet 2021 et à acheter jusqu'à juin 2022 seront facturés sur l'exercice 2022/2023 et ainsi de suite.

- Terme R2ajustement : pour mémoire, ce terme permet à la Ville, à sa discrétion, d'affecter une partie des sommes provisionnées par ENERLAY dans le cadre de l'utilisation de la cogénération (compte « remise cogénération ») à une réduction du prix de chaleur pour l'abonné. Il est proposé de le faire évoluer pour que ce terme puisse être utilisé deux fois par an et non plus une seule fois comme c'est actuellement prévu.

En effet, compte tenu de la forte évolutivité des prix, ce terme pourra toujours être utilisé en début d'année de facturation suivant les prévisions du prix de chaleur moyen estimé pour l'année à venir. En revanche, il est institué la possibilité en fin d'exercice pour la Ville, via une remise exceptionnelle, de mettre en place une forme d'avoir à faire valoir sur la facturation de mai, après avoir calculé en fin de saison hivernale l'écart entre le prix moyen de chauffage provisionné et le prix réellement constaté.

Indépendamment de l'avenant présenté, il a été fait le choix récemment, pour répondre à la forte augmentation du prix du gaz, conformément aux dispositions du contrat, d'affecter une somme provisionnée par ENERLAY au titre de la cogénération, à hauteur de 150 000 euros, à une baisse du prix de chaleur (via le terme R2ajustement). Cette somme permettra ainsi aux usagers de bénéficier d'une baisse du prix de la chaleur de 7,3 € du KW pour les mois d'octobre 2021 à avril 2022.

Si cet avenant est approuvé, il ouvre la possibilité de mettre en œuvre une remise exceptionnelle dans la facturation de mai 2022 (via le terme Rexception), en fonction des prix constatés sur la saison hivernale 2021/2022, et des moyens disponibles dans le compte « remise cogénération ».

- Terme G du prix R1gaz : la facturation des abonnements et termes fixes du gaz interviendra, à compter de la saison de chauffe 2022/2023, sur la période hivernale d'octobre à avril et non plus par douzième sur l'ensemble de la période annuelle de facturation.
- Terme G1gé : compte tenu de la mise en exploitation de la production de chaleur issue du forage à l'Albien et de l'entrée en vigueur du contrat liant la SEMOP (qui exploite les pompes à chaleur) à ENERLAY pour la fourniture de cette chaleur, il est proposé d'intégrer une clause d'indexation automatique du prix de la chaleur à l'abonné suivant l'évolution du prix constatée dans le contrat de fourniture de la chaleur. Ceci permettra d'ajuster automatiquement le prix d'achat de la chaleur issue du forage Albien, sans devoir avenanter la Délégation de service public de chauffage urbain.

Le règlement de service de la délégation est mis à jour des modifications apportées par l'avenant n° 4 (modifications en rouge dans le document annexé).

En conséquence, il est proposé d'adopter l'avenant n° 4 à la délégation de service public et le règlement de service modifié tels qu'annexés à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation de service public pour la production, la distribution et le transport de chaleur sur une partie du territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye du 25 juin 2012 modifiée par avenant n° 3 en date du 15 décembre 2019,

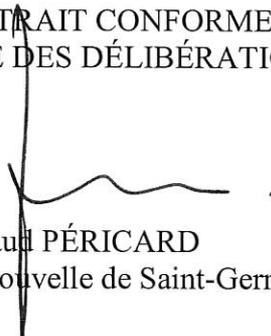
Vu le projet d'avenant n° 4 et le règlement de service associé annexés à la présente délibération,

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE :

- D'approuver l'avenant n° 4 à la délégation de service public relative à l'exploitation du chauffage urbain signée avec ENERLAY le 25 juin 2012 tel qu'annexé à la présente délibération.
- Dit que l'avenant prendra effet conformément aux dispositions de l'article 6 du projet d'avenant.
- Approuve la mise à jour du règlement de service de la délégation conformément au règlement annexé à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



**CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC  
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**AVENANT N° 4**

## S O M M A I R E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	6
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	6
ARTICLE 3 - GESTION DES QUOTAS DE CO2	<a href="#">76</a>
ARTICLE 4 - TARIFS	7
ARTICLE 5 - INDEXATION DES TARIFS	13
ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR	<a href="#">1920</a>
ARTICLE 7 - CONTINUITÉ CONTRACTUELLE	<a href="#">1924</a>

Entre les soussignés

**La Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,**

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD, agissant ès qualités, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2021 transmise au contrôle de légalité le ... décembre 2021,

Ci-après dénommée « la **Ville** » ou le « **Délégant** »

**D'UNE PART ;**

**ET**

**La Société ENERLAY**

Société par actions simplifiée au capital social de 37 000 Euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 529 212 284, ayant son siège social Quartier du Bel Air – 7, avenue Taillevent – 78 100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par Monsieur Benoit GUIBLIN, Président, dûment habilité pour agir au nom et pour le compte de la société,

ci-après dénommée « le **Délégataire** »

**D'AUTRE PART.**

Le Délégant et le Délégataire seront ci-après dénommés « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Attendu que, par contrat en date du 25 juin 2012 (ci-après « le Contrat »), pris en application d'une délibération du conseil municipal du 7 juin 2012 rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a délégué au groupement DALKIA France/SVD 54, dont la société DALKIA France est mandataire, le service public pour la production, la distribution et le transport de chaleur sur une partie du territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye conformément à l'article 7 du Contrat ;

Attendu que par avenant N°1 en date du 24 avril 2014 :

1. Le groupement composé de la Société Dalkia France et de la SVD 54 a substitué la Société ENERLAY, filiale à 100% de Dalkia France dans ses droits et obligations résultant du Contrat, en tant que Délégataire ;
2. Une convention de servitude a été signée entre le Ministère de la Défense, la Ville de Saint-Germain et son Délégataire autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Village d'Hennemont ;
3. La Ville a accepté que le démarrage de la chaufferie biomasse soit reporté au 1er janvier 2015 ;
4. Suite au remplacement de l'un des deux générateurs de vapeur, l'inventaire des biens de retour de la délégation a été modifié.

Attendu que par avenant N°2 en date du 25 septembre 2014 :

1. La Ville a accepté une prorogation de 3 mois des délais d'exécution des travaux de premier établissement concernant la construction de la chaufferie biomasse suite à une dépollution rendue nécessaire du terrain d'implantation de la chaufferie bois ;
2. Le montant des subventions obtenues auprès de l'ADEME et du Conseil Régional d'Ile-de-France a été précisé par rapport au montant prévisionnel. En conséquence l'article 64 du Contrat portant sur la formule de révision du tarif Rsubventions a été modifié ;
3. Le montant réel du solde des provisions pour renouvellement fonctionnel et du fonds de réserve de la précédente délégation ayant été actés, le calcul du terme Rsubventions a été modifié ;
4. La création du CICE (Crédit Impôt Compétitivité Emploi) a eu un impact sur les prix contenant des indices en lien avec le coût du travail.  
L'article 64 du Contrat concernant l'indexation des prix R22 et R1bois a été modifié en conséquence. De même pour l'article 55 « redevance à l'autorité délégante » où la formule d'indexation du RD a été modifiée.
5. Une convention de servitude a été signée entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye, l'Etat, le Département des Yvelines et ENERLAY autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Lycée International.

Attendu que par avenant N°3 en date du 13 décembre 2019, les modifications suivantes ont été apportées par les Parties au Contrat de concession :

- 1) Extension du périmètre de délégation du réseau de chaleur conformément à l'article 8 du Contrat pour répondre aux besoins de chauffage d'une opération nouvelle d'urbanisme liée au quartier de l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et fixation des modalités financières. La création de la nouvelle extension « Hôpital » impliquait, par ailleurs, l'établissement de nouveaux ouvrages. Ces travaux, ainsi que leurs modalités de réalisation et de financement, sont décrits dans l'Avenant N°3.
- 2) Autorisation du Délégitaire à conclure une convention de récupération de la chaleur géothermique, et modification en conséquence des sources énergétiques et de la structure tarifaire prévues au Contrat conformément aux articles 10 et 16 du Contrat.

Les parties ont souhaité modifier et adapter les modalités de facturation du R2 ajustement, du R2q, des termes fixes du gaz et adapter la révision du R1géo en cas d'évolution du prix de chaleur de la convention de récupération de la chaleur géothermique signée entre ENERLAY et la SEMOP CALITI le 13 décembre 2019.

En conséquence, les Parties sont convenues de procéder aux ajustements nécessaires du Contrat par le présent Avenant.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent Avenant a pour objet :

- 1) Définitions des termes « Saison contractuelle » de juillet n à juin n+1 et « Saison hivernale » d'octobre n à avril n+1
- 2) De clarifier le calcul du terme tarifaire R2q et ses modalités d'application ; terme représentatif des tonnes de CO2 achetées par le Délégué en compensation des émissions réelles de CO2 diminuées des quotas de CO2 conformément à la réglementation.
- 3) De clarifier le calcul du terme R2 ajustement et ses modalités d'application ; terme négatif permettant d'améliorer la compétitivité tarifaire du service du chauffage urbain, terme alimenté par le compte de remise cogénération.
- 4) De prévoir les modalités d'application d'une remise exceptionnelle (Rexception).
- 5) De modifier la facturation des termes fixes du gaz pour rendre plus lisible la facture pour les Abonnés en concentrant la refacturation de ces termes sur la « Saison hivernale », période au cours de laquelle les consommations de chauffage des Abonnés sont les plus importantes.
- 6) De modifier la révision du terme R1géo relatif à la chaleur valorisée sur le réseau et provenant de l'Installation de Valorisation Thermique (IVT) en transparence avec les coûts réels rencontrés par le Délégué pour la fourniture de cette énergie.

## **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

Les trois premiers alinéas de l'article 49 du contrat sont modifiés comme suit :

« On appelle « Saison contractuelle », la période qui s'entend du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1. Elle correspond à la période au cours de laquelle est réalisé l'exercice comptable et de facturation et le suivi de la Délégation.

La « Saison hivernale » incluse dans la Saison contractuelle de la Délégation s'entend du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n au 30 avril de l'année n+1. Elle correspond à la période pendant laquelle la majorité des Abonnés est alimentée en chauffage.

Durant la Saison hivernale, le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande des abonnés et constatation d'une température extérieure minimale journalière relevée par la station météorologique de Trappes inférieure à 10°C pendant 2 jours consécutifs et une prévision de conditions identiques pour les 3 jours suivants. »

### **ARTICLE 3 - GESTION DES QUOTAS DE CO2**

Pour simplifier la mise en œuvre de la facturation des tonnes de CO2 aux Abonnés et permettre un suivi en Saison contractuelle en phase avec la période de facturation de la Délégation de Service Public, l'article 56.1, précédemment modifié par l'Avenant n°3, est modifié. Les deux premiers paragraphes de cet article 56.1 sont ainsi modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Seront portés au crédit de ce compte :

- Les éventuels excédents de quotas (différences entre les allocations gratuites et émissions réelles) relatif à la Saison contractuelle, valorisés selon l'indice « EUA Dec n » du marché ICE correspondant à la valeur de l'indice publié chaque mois pour une livraison en décembre de l'année n
- Les sommes encaissées par le délégataire au titre du terme tarifaire R2q.

Seront portés au débit de ce compte :

- Les éventuels déficits de quotas (différence entre les allocations gratuites et émissions réelles) relatifs à la Saison contractuelle, valorisés selon le prix moyen mensuel « EUA Dec n » du marché ICE correspondant à la valeur de l'indice publiée chaque mois pour une livraison en décembre de l'année n.».

### **ARTICLE 4 - TARIFS**

L'article 61 du Contrat est remplacé par l'article ci-dessous :

« Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux futurs abonnés aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, de l'eau chaude sanitaire.

Ces tarifs sont établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 5 de l'avenant 3. Ce compte d'exploitation prévisionnel détaille le mode de calcul des prix de base de l'énergie calorifique, ainsi que les recettes et les dépenses du service sur l'ensemble des exercices de la délégation.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en éléments R1 et R2.

R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux, au réchauffage d'un mètre cube d'eau sanitaire, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

R2 : élément fixe annuel représentant la somme des prestations de conduite, de petit et de gros entretien et du renouvellement confié au Délégataire, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires et du coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires.

L'élément R1 sera lui-même précisé par un indice complémentaire : c pour le chauffage et e pour l'eau chaude sanitaire.

Les sous-stations faisant l'objet d'une fourniture spécifique d'eau chaude sanitaire sont équipées d'un compteur de calories pour le chauffage et d'un compteur de mètres cubes ou compteur de calories pour l'eau chaude sanitaire.

Les comptages du chauffage et de l'eau chaude sanitaire sont donc indépendants.

La facturation totale à l'abonné est du type :

$R1\ c \times \text{MWh consommés (chauffage)} + R1\ e \times \text{m}^3 \text{ consommés (ecs)} + R2 \times \text{nombre de kW}$   
ou

$R1\ c \times \text{nombre de MWh consommés (chauffage et ecs)} + R2 \times \text{nombre de kW}$ .

La quantité de chaleur consommée pour le chauffage des installations pourra se mesurer, suivant l'emplacement du compteur, en lecture directe ou après déduction de la part nécessaire à l'eau chaude sanitaire.

La valeur de base du terme R1 c est déterminée à partir des prix unitaires des énergies et de la mixité contractuelle par les tableaux suivants :

Tarifs applicables entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2014) en date valeur du 30 septembre 2011 :

Tarif	Prix Unitaire	Mixité Contractuelle
R1 bois	27,75 € HT / MWh	b =0%
R1 cogé	32,00 € HT / MWh	c =50%
R1 gaz	46,37 € HT / MWh	g =50%
R1 fioul	94,50 € HT / MWh	f =0%
R1 c mixte	39,19 € HT / MWh	Total =100%

Tarifs applicables à compter de la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2014) jusqu'à la date de mise en service du puits albien permettant la fourniture de chaleur géothermique (et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021), en date valeur du 30 septembre 2011 :

Tarif	Prix Unitaire	Mixité Contractuelle
R1 bois	27,75 € HT / MWh	b =60%
R1 cogé	32,00 € HT / MWh	c =30%
R1 gaz	46,37 € HT / MWh	g =10%
R1 fioul	94,50 € HT / MWh	f =0%
R1 c mixte	30,89 € HT / MWh	Total =100%

Tarifs applicables, en date valeur 1<sup>er</sup> mai 2019, dont les prix unitaires présentés ci-dessous sont indicatifs et ne remettent pas en cause la révision tarifaire de l'article 5, à compter de la date de mise en service du puits albien permettant la fourniture de chaleur géothermique, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021, jusqu'à l'arrêt prévisionnel de la cogénération (ou au plus tard le 1er juillet 2024) :

Tarif	Prix unitaire	Mixité Contractuelle
R1 bois	30,72 € HT/MWh	b =49%
R1 cogé	30,57 € HT/MWh	c =23%
R1 gaz	44,29 € HT/MWh	g =10%
R1 géo	55,4 € HT/MWh	géo =18%
R1 c mixte	36,49 € HT/MWh	

Tarifs applicables à l'arrêt prévisionnel de la cogénération ou au plus tard le 1er juillet 2024, en valeur 1<sup>er</sup> mai 2019, dont les prix unitaires présentés ci-dessous sont indicatifs et ne remettent pas en cause la révision tarifaire de l'article 5 :

Tarif	Prix unitaire	Mixité contractuelle
R1 bois	30,72€ HT/MWh	b =48%
R1 gaz	48,84 € HT/MWh	g =22,5%
R1 géo	55,4 € HT/MWh	géo =29,5%
R1 c mixte	42,08 € HT/MWh	

où R1 c mixte = b x R1 bois + g x R1 gaz + f x R1 fioul + c x R1 cogé + géo x R1 géo

La quantité de chaleur nécessaire pour le chauffage et le réchauffage d'un mètre-cube d'eau chaude sanitaire est la suivante :

$$q = 0,105 \text{ MWh/m}^3$$

La valeur de base R1 e Facturé du prix de vente du réchauffage de l'eau sanitaire sera déterminée par la formule suivante : R1 e = q x R1 c Facturé

Dans le cas où le réchauffage de l'eau sanitaire est facturé à partir de l'énergie thermique consommée, le terme R1 c Facturé est également utilisé.

Modalités de l'utilisation du compte « remise cogénération »

Durant la période d'utilisation de la cogénération, le Délégué tiendra un compte de résultat spécifique à cet outil, dont les modalités de calcul auront été soumises à l'approbation préalable du Délégué.

En fin d'exercice, avant le 31 août au plus tard, le Délégué établira le calcul du compte de résultat cogénération et le transmettra au Délégué.

Indépendamment de ce calcul, le Délégué versera annuellement une remise forfaitaire liée au fonctionnement de la cogénération.

Durant les douze (12) premiers exercices contractuels (de l'exercice 2012/2013 à l'exercice 2023/2024) correspondants au fonctionnement de la cogénération sous le régime de l'obligation d'achat par EDF, la valeur de cette remise forfaitaire, appelée « remise cogénération », est fixée à 320 000 € HT par an (en date de valeur Septembre 2011).

Au-delà de ces douze (12) premiers exercices, à partir de l'exercice 2024/2025, quel que soit le fonctionnement de la cogénération et la rémunération électrique induite après 2024, le principe de cette remise est maintenu. La valeur de la remise forfaitaire est modifiée. Elle est portée à 200 000 € HT (en date de valeur Septembre 2011).

Les deux valeurs de la « remise cogénération » sur les deux périodes contractuelles sont révisées comme le terme R22.

La Ville décidera de l'affectation de la part lui revenant, pour une remise aux Abonnés (via le terme R2 ajustement) et/ou pour toute autre utilisation dans l'intérêt du service. Elle notifiera au Délégué sa décision par courrier. Le Délégué devra affecter, dans le mois suivant réception du courrier, les sommes correspondantes à l'usage prescrit par la Ville. Tout retard dans le versement donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

La Ville décide de l'affectation du solde de la « remise cogénération » constituée à la date du 30 juin 2019, soit un montant de 1 837 099,78 euros, au financement de l'établissement des nouveaux ouvrages actés par l'Avenant n°3 au Contrat.

De manière anticipée, la Ville décide également de l'affectation du solde de la « remise cogénération » constituée à la date du 30 juin 2020 au financement de ces mêmes ouvrages.

Terme R2

R2 se décomposera en six termes :

- valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des installations primaires y compris le coût de l'électricité utilisée mécaniquement (élément R22),
- valeur représentative du gros entretien et renouvellement des matériels primaires à la charge du Délégué (élément R23),
- valeur représentative du coût du financement des travaux en début de contrat (élément R24).
- Valeur représentative des subventions obtenues, (élément Rsubventions)
- Valeur représentative du coût des quotas de CO2 (élément R2q)
- Le cas-échant, valeur représentative de la partie du solde de la remise forfaitaire de cogénération retenue pour un éventuel ajustement du prix de chaleur (élément R2 ajustement)

Tarifs applicables entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2014) en date valeur 30 septembre 2011 :

Tarif	Prix Unitaire
R22	30,00 € HT / kW souscrit
R23	8,10 € HT / kW souscrit
R24	0 € HT / kW souscrit
Rsubventions	0 € HT / kW souscrit
R2 hors R2q	38,10 € HT / kW souscrit
R2 q	0 € HT / kW souscrit
Remise cogénération	320 000 € HT / an

Tarifs applicables à compter de la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1<sup>er</sup> Janvier 2014) en date valeur du 30 septembre 2011 - dans le cas de la restitution de 900 k€ de solde P3 au titre de la précédente délégation :

Tarif	Prix Unitaire
R22	30,00 € HT / kW souscrit
R23	8,10 € HT / kW souscrit
R24	18,86 € HT / kW souscrit
Rsubventions	-7,31 € HT / kW souscrit
R2 hors subventions hors R2q	56,96 € HT / kW souscrit
R2 avec subventions hors R2q	49,65 € HT / kW souscrit
R2 q	0 € HT / kW souscrit
Remise cogénération (période 2012-2024)	320 000 € HT / an

Tarifs applicables, en date valeur 1<sup>er</sup> mai 2019, dont les prix unitaires présentés ci-dessous sont indicatifs et ne remettent pas en cause la révision tarifaire de l'article 5, à compter de la date de mise en service de la sous-station hôpital, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

Tarif	Prix Unitaire
R22	34,644 € HT / kW souscrit
R23	8,754 € HT / kW souscrit
R24	18,37 € HT / kW souscrit + 5,85 € HT / kW souscrit pour l'extension Hôpital
Rsubventions	-4,03 € HT / kW souscrit - 2,41 € HT/kW souscrit pour l'extension hôpital
R2 hors subventions hors R2q	65,048 € HT / kW souscrit
R2 avec subventions hors R2q	59,168 € HT / kW souscrit
R2 q	Reflète les coûts d'achat des quotas de la Saison contractuelle précédente
Remise cogénération (période 2012-2024)	369 536 € HT / an
Remise cogénération (au-delà de 2024)	230 960 € HT / an
R2 ajustement	Défini chaque Saison contractuelle entre les parties

### Principe et modalités d'application du R2 ajustement :

Le terme R2 ajustement a pour objet d'améliorer la compétitivité tarifaire du réseau de chaleur et à vocation à s'appliquer à titre principal en Saison hivernale lorsque les factures des Abonnés sont par principe les plus importantes.

Le Déléataire et l'autorité Déléante n'ont pas la possibilité de disposer d'une connaissance suffisante du prix de chaleur moyen du réseau au début d'une Saison contractuelle de juillet n à juin n+1 (et donc ni de son évolution par rapport au prix moyen sur la Saison contractuelle précédente, et ni de sa compétitivité par rapport au chauffage au gaz sur la Saison contractuelle à venir.) En conséquence, elles conviennent de définir un terme R2 ajustement pour la Saison hivernale pouvant être appliqué d'octobre n à avril n+1 et de permettre la mise en place le cas échéant d'une remise exceptionnelle aux Abonnés en fin de Saison hivernale au niveau de la facture du mois de mai n+1.

Le terme R2 ajustement sur la Saison hivernale (octobre n à avril n+1) est défini comme suit :

- En début de saison de chauffe, avant le 15 octobre, le Déléataire présentera à la ville une projection des prix moyens, sur la Saison contractuelle à venir, sur la base d'une copropriété de 100 logements, de la chaleur pour le réseau et de la chaleur fournie par une chaufferie collective au gaz naturel.
- En cas d'écart avéré de cette projection par rapport au prix moyen du réseau sur la Saison contractuelle précédente ou par rapport au prix moyen du chauffage au gaz projeté sur la Saison contractuelle, le Déléataire établira une proposition d'affectation d'une partie du solde disponible de la remise forfaitaire de cogénération et du terme R2 ajustement en découlant pour la facturation à venir sur la Saison hivernale.

Le terme Rexception, correspondant à une remise exceptionnelle est définie comme suit :

- En fin d'exercice, avant le 15 avril au plus tard, le Déléataire établira un comparatif du prix moyen de chaleur du réseau TTC de l'exercice en grande partie écoulé avec un prix moyen de chaleur au gaz TTC de référence sur le même exercice pouvant s'appuyer sur la méthodologie définie dans la calculette de comparaison de l'Annexe 7 de l'Avenant n°3.
- En cas d'écart avéré par rapport au prix moyen du réseau sur la Saison contractuelle précédente ou par rapport au prix moyen du chauffage au gaz sur la Saison contractuelle quasiment écoulée, malgré l'application du terme R2 ajustement sur la Saison hivernale, le Déléataire établira une proposition d'affectation d'une partie du solde disponible de la remise forfaitaire de cogénération pour la remise exceptionnelle en découlant pour la facturation du mois de mai à venir.

Les termes R2 ajustement et Rexception seront facturés au kW au regard de la puissance souscrite de chaque abonné.

Sauf circonstances exceptionnelles, le montant du R2 ajustement est nul pour les mois de mai, juin, juillet, août, et septembre, mois qui ne sont pas compris dans la Saison hivernale.

Chaque proposition d'affectation sera adressée par le Délégué par courrier recommandée avec accusé de réception.

En cas d'accord avec toute proposition du Délégué, le Délégué notifie celui-ci au Délégué par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois commençant à courir à compter de la date de réception de la proposition.

En cas de désaccord avec toute proposition du Délégué, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais de manière à parvenir à un accord pour une entrée en vigueur au 1er novembre pour le terme R2 ajustement et au 1<sup>er</sup> juin pour la remise exceptionnelle.

Dans l'hypothèse où le solde disponible de la remise forfaitaire cogénération serait insuffisant pour mettre en œuvre ce dispositif, les Parties conviennent de se rencontrer, dans les conditions prévues aux articles 73 et 74 du Contrat, de manière à préserver la compétitivité du réseau de chaleur. »

### **ARTICLE 5 - INDEXATION DES TARIFS**

L'Article 64 du Contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 61 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

#### **Termes R1**

##### **Terme R1gaz**

Le terme R1gaz est révisé par application de la relation :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz_0} * \frac{G}{G_0}$$

Dans laquelle :

- R1 gaz<sub>0</sub> est la valeur du terme R1gaz au 30 septembre 2011 soit 46,37 € HT / MWh
- G est le prix du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en € / MWh PCS étant précisé que l'abonnement et les termes fixes de la facturation gaz seront lissés sur la Saison hivernale, soit du mois d'octobre de l'année n au mois d'avril de l'année n+1. Le prix du gaz G sera déterminé après consultation par le Délégué des fournisseurs de gaz naturel et après le choix de la Ville quant à la durée du contrat d'approvisionnement et son indexation, cette dernière pouvant être fixe sur la durée du contrat d'approvisionnement.
- G<sub>0</sub>: 32,98 € / MWh PCS (Valeur 30/09/2011)

Le prix moyen annuel G est déterminé en divisant la somme des montants hors TVA des douze factures mensuelles par la somme des quantités mensuelles consommées. »

## Terme R1cogé

Le terme R1cogé est révisé par la formule suivante :

$$R1cogé = R1cogé_0 * \frac{G}{G_0}$$

Dans laquelle :

- G et G<sub>0</sub> sont les termes utilisés dans le cadre de la révision du terme R1gaz
- R1cogé<sub>0</sub> est la valeur du terme R1cogé au 30 septembre 2011, soit 32,00 € HT/MWh PCS

## Terme Remise cogénération

Le terme « Remise cogénération » forfaitaire est révisé comme le terme R22 avec K=1.

Avec :

- Remise cogénération<sub>0</sub> = 320 000 € HT / an pour les 12 premiers exercices contractuels c'est-à-dire jusqu'à l'exercice 2023/2024.
- Remise cogénération<sub>0</sub> = 200 000 € HT / an pour les exercices suivants (2024/2025 et suivants).

## Terme R1bois

Le terme R1bois est révisé par application de la relation :

$$R1bois = R1bois_0 * \left( 0,40 \frac{IT}{IT_0} + 0,30 \frac{IPAMPA}{IPAMPA_0} + 0,30 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} \right)$$

Dans laquelle :

- R1bois<sub>0</sub> est la valeur du terme R1bois au 30 septembre 2011 soit 27,75 € HT / MWh,
- IT l'indice de la Chambre des Loueurs et Transporteurs Industriels, « Location – Activité route – Avec conducteur et carburant »
- IT<sub>0</sub> est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit IT<sub>0</sub> = 217,48
- IPAMPA : l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole (identifiant 001570862 Insee).
- IPAMPA<sub>0</sub> : est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit IPAMPA<sub>0</sub> = 127,0.
- ICHTrev-TS « hors effet CICE » est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHTrev-TS<sub>0</sub> est la valeur connue de l'indice ICHT-IME connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit ICHTrev-TS<sub>0</sub> = 106,2.
- Dans l'hypothèse où l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE » cesserait d'être calculé, celui-ci serait automatiquement substitué par l'indice ICHT publié, en assurant la continuité de la révision (méthode dite de « double fraction »).

Dans le cas où l'application de la formule de révision amènerait à une augmentation de plus de 5% du terme R1bois d'un exercice sur l'autre (c'est-à-dire si  $R1 \text{ bois (exercice } n+1) > 1,05 R1 \text{ bois (exercice } n)$ ), cette augmentation sera limitée et plafonnée à 5%.

Le terme R1bois de l'exercice  $n+1$  sera égal à 1,05 fois le terme R1bois de l'exercice  $n$ .

Cette indexation sera modifiée dès la création d'un indice Bois Energie par voie d'avenant, le prix de base du terme  $R1\text{bois}_0$  restant inchangé.

### Terme R1 fioul

Le terme R1 fioul est révisé par application de la relation :

$$R1\text{fioul} = R1\text{fioul}_0 * \frac{FLT\text{BTS}}{FLT\text{BTS}_0}$$

Dans laquelle :

- $R1\text{fioul}_0$  est la valeur du terme R1fioul au 30 septembre 2011 soit 94,50 € HT / MWh
- FLT BTS est la valeur de l'Indice « Fioul Lourd Très Basse Teneur en Soufre », établi par la SNCU et basé sur les prix DIMAH, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $FLT\text{BTS}_0$  est la valeur de cet indice connue au 30 septembre 2011 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, soit  $FLT\text{BTS}_0 = 495,15$ .

### Terme R1géo

Le terme R1 géo est révisé, le 1<sup>er</sup> de chaque mois par application de la formule suivante :

$$R1\text{géo}_{actu} = R1 \text{géo}_0 * \frac{IVT}{IVT_0}$$

Avec :

- $R1\text{géo}_0 = 55,40$  € HT/MWh en valeur du 1<sup>er</sup> mai 2019
- IVT= le tarif de vente de la chaleur en Take or Pay (volume défini au niveau de l'article 4.2 et prix défini au niveau de l'article 7) de la convention de chaleur conclue entre ENERLAY et la SEMOP Caliti, y compris tout avenant à cette convention ayant pour impact l'évolution du tarif initial fixé à 48€ HT/MWh en valeur 1<sup>er</sup> mai 2019
- $IVT_0 = 48$  € HT/MWh en valeur 1<sup>er</sup> mai 2019

$$R1\text{géo} = R1 \text{géo}_{actu} * (a + b * \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + c * \frac{FSD2}{FSD2_0} + d * \frac{BT40}{BT40_0} + e * \frac{010534766}{010534766_0})$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

-  $BT40_0 = 108,3$  (au 01/05/2019)

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

-  $ICHT-IME_0 = 123,7$  (au 01/05/2019)

- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

-  $FSD2_0 = 130,9$  (au 01/05/2019)

- 010534766 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

-  $010534766_0 = 107,9$  (au 01/05/2019)

Le détail des coefficients est le suivant :

a= 23%

b= 5%

c= 6%

d= 4%

e= 62%.

## Termes R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

### Terme R22

Le terme R22 est révisé de la manière suivante :

$$R22 = R22_0 * \left( 0,70 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,30 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) * K$$

Dans laquelle :

- $R22_0 = 30$  €/kW souscrit en date de valeur du 30 septembre 2011
- $ICHTrev-TS$  « hors effet CICE » est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $ICHTrev-TS_0$  est la valeur connue de l'indice ICHT-IME connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit  $ICHTrev-TS_0 = 106,2$ .
- Dans l'hypothèse où l'indice  $ICHTrev-TS$  « hors effet CICE » cesserait d'être calculé, celui-ci serait automatiquement substitué par l'indice ICHT publié, en assurant la continuité de la révision (méthode dite de « double fraction »).
- FSD2 est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

- FSD2<sub>0</sub> est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit FSD2<sub>0</sub> = 123,7.
  - K :
    - si PS est inférieur à PS<sub>0</sub> alors : K = 1
    - si PS est supérieur à PS<sub>0</sub> alors : K = 70% + 30% x (PS<sub>0</sub> dilution R22/PS)
- Avec :  
 PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R22  
 PS<sub>0</sub> dilution R22 est la puissance souscrite prévisionnelle de 32 883 kW

### Terme R23

$$R23 = R23_0 * \frac{BT40}{BT40_0}$$

Dans laquelle :

- R23<sub>0</sub> = 8,10€ HT/kW souscrit en date de valeur du 30 septembre 2011
- BT40 est la valeur de l'indice Bâtiment chauffage central, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT40<sub>0</sub> est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit BT40<sub>0</sub> = 986,2

### Terme R24

Le terme R24 est révisé de la manière suivante jusqu'à la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

Si PS est inférieur à PS<sub>0</sub>,

$$R24 = R24_0$$

Si PS est supérieur à PS<sub>0</sub> :

$$R24 = R24_0 * \frac{PS_0}{PS}$$

Dans lesquelles :

- R24<sub>0</sub> = 18,86 € / kW souscrit
- PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24
- PS<sub>0</sub> est la puissance souscrite prévisionnelle au 1er Janvier 2014 soit 26 455 kW

Le terme R24 est révisé de la manière suivante à compter de la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

$$R24_{avt 3} = R24 + R24_{ext\ hôpital}$$

Avec R24<sub>ext hôpital</sub> = 5,85 € HT/kW

### Terme Rsubventions

Le terme Rsubventions est révisé par la formule suivante jusqu'à la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

$$R_{\text{subventions}} = R_{\text{subventions}_0} * \left( \frac{PS_0}{PS} \right) * \left( \frac{\text{Subventions obtenues}}{\text{Subventions prévisionnelles}} \right)$$

Dans laquelle :

- $R_{\text{subventions}_0} = - 7,31 \text{ € / kW}$  souscrit
- PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24
- $PS_0$  est la puissance souscrite prévisionnelle au 1er Janvier 2014 soit 26 455 kW
- Subventions obtenues = 1 158 725,37 €
- Subventions prévisionnelles = 2 044 706 €

Le terme  $R_{\text{subventions}}$  est révisé par la formule suivante à compter de la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

$$R_{\text{subventions total}} = R_{\text{subventions}} + R_{\text{subventions avt3}}$$

Dans laquelle :

$R_{\text{subventions avt3}}$

$$= R_{\text{subventions avt3}_0} * \left( \frac{\text{Subventions obtenues avt3}}{\text{Subventions prévisionnelles avt3}} \right) * \left( \frac{PS_{\text{avt3}}}{PS} \right)$$

Dans laquelle :

- $R_{\text{subventions avt3}_0} = -2,41 \text{ € HT/kW}$
- Subventions obtenues avt3 correspond aux subventions effectivement versées à Enerlay pour l'extension vers l'hôpital en question.
- Subventions prévisionnelles avt3 = 726 337 €.
- PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24
- $PS_{\text{avt3}} = 36 522 \text{ kW}$

### Terme R2q

Après 2020, le terme R2q est révisé de la manière suivante à chaque début de Saison contractuelle :

- En cas de solde positif,  $R_{2q}(\text{saison } n/n+1) = R_{2q}(\text{saison } n-1/n)$
- En cas de solde négatif,  $R_{2q}(\text{saison } n/n+1) = - \text{solde négatif chaleur/PS}$

Dans laquelle :

- « Solde négatif chaleur » est le montant en valeur absolue du solde négatif du compte quotas relatif à l'activité chaleur à l'issue de la Saison contractuelle n-1/n
- PS est la somme des puissances souscrites des abonnés à la fin de la Saison de l'année n/n+1

Pour simplifier le calcul du terme R2q (représentatif des tonnes de CO2 achetées par le Délégué et revendues aux Abonnés) et permettre un suivi en Saison contractuelle en phase avec la période de facturation de la Délégation de Service Public, il est précisé que :

Sauf demande de la Ville (par LRAR) adressée au plus tard au Délégué le 15 juin précédent la Saison contractuelle démarrant le 1<sup>er</sup> juillet suivant, le terme tarifaire R2q sera refacturé aux Abonnés sur 12 mois de la Saison contractuelle du mois de juillet de l'année n à juin de l'année n+1) sur la base des achats de CO2 par le Délégué de la précédente saison (soit de juillet de l'année n-1 à juin de l'année n).

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Ville pour validation lors de chaque facturation. Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Ville et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant. ».

#### **ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prend effet, après accomplissement des formalités préalables auprès du représentant de l'Etat dans le département, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'exception des dispositions relatives au principe et modalités d'application du R2 ajustement prévues à l'article 4 ci-dessus qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

#### **ARTICLE 7 - CONTINUITÉ CONTRACTUELLE**

Toutes les autres clauses du Contrat non expressément abrogées ou modifiées par le présent Avenant demeurent applicables.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Arnaud PERICARD

Pour la Société ENERLAY,

Le Président

Benoit GUIBLIN

ANNEXE : Règlement de service





**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

REGLEMENT DE SERVICE

## S O M M A I R E

ARTICLE 1 - PREAMBULE	3
ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 3 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	3
ARTICLE 4 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS	6
ARTICLE 5 - DESSERTE DE NOUVEAUX ABONNÉS NON PRÉVUS À L'ORIGINE DU CONTRAT	6
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS	7
ARTICLE 7 - OBLIGATION DE FOURNITURE	8
ARTICLE 8 - RÉGIME DES ABONNEMENTS	8
ARTICLE 9 - RESILIATION DE L'ABONNEMENT	9
ARTICLE 10 - MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS	10
ARTICLE 11 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS	10
ARTICLE 12 - DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	11
ARTICLE 13 - VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	12
ARTICLE 14 - ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE	13
ARTICLE 15 - PLAN DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE SINISTRE MAJEUR	14
ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES	14
ARTICLE 17 - AGENTS DU DÉLEGATAIRE	15
ARTICLE 18 - FRAIS DE RACCORDEMENT	15
ARTICLE 19 - PAIEMENT DE EXTENSIONS PARTICULIÈRES	16
ARTICLE 20 - BORDEREAU DE PRIX	16
ARTICLE 21 - TARIFS DE BASE	17
ARTICLE 22 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	20
ARTICLE 23 - INDEXATION DES TARIFS	20
ARTICLE 24 - GARANTIE DU DÉLÉGATAIRE VIS-À-VIS DU TAUX DE TVA	26
ARTICLE 25 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS	26
ARTICLE 26 - DATE D'APPLICATION	27
ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT	28
ARTICLE 28 - CLAUSES D'EXECUTION	28

## **ARTICLE 1 - PREAMBULE**

La Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, ci-après dénommée la Ville, a décidé par délibération du 16 décembre 2010 de déléguer le service public de production, de transport et de distribution de chaleur.

La Ville, par délibération en date du 7 juin 2012, a autorisé Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à signer le contrat avec le groupement composé des sociétés DALKIA et SVD54.

La société \_\_\_\_\_, ci-après dénommée le Délégataire, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat, ci-après dénommé le Contrat.

## **ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le service.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance en mairie.

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

## **ARTICLE 3 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE**

### **Conditions générales du service**

Le Délégataire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire sera responsable.

Le fluide primaire sera livré à une température maximale de 109°C.

Le fluide alimentant les récepteurs de chauffage, dit fluide secondaire, est à la charge des abonnés.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. La température de l'eau chaude sanitaire à la sortie des équipements de production devra toujours être égale à 55°C, -0°C/+5°C. Le délégataire est tenu de fournir la puissance

suffisante en fonction du type de production d'eau chaude sanitaire installée au secondaire et défini dans la Police d'Abonnement.

Toute demande de fourniture d'énergie calorifique sous une forme ou à une température différente de celle fixée ci-dessus pourra être refusée ou acceptée par le Délégué après avis de la Ville. Le Délégué pourra exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Délégué à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

### **Conditions d'exploitation du service**

On appelle « Saison contractuelle », la période qui s'entend du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1. Elle correspond à la période au cours de laquelle est réalisé l'exercice comptable et de facturation et le suivi de la Délégation.

La « Saison hivernale » incluse dans la Saison contractuelle de la Délégation s'entend du 1er octobre de l'année n au 30 avril de l'année n+1. Elle correspond à la période pendant laquelle la majorité des Abonnés est alimentée en chauffage.

Durant cette période, le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande des abonnés et constatation d'une température extérieure minimale journalière relevée par la station météorologique de Trappes inférieure à 10°C pendant 2 jours consécutifs et une prévision de conditions identiques pour les 3 jours suivants.

La date d'arrêt de la fourniture de chauffage peut être anticipée en cas de constatation d'une température extérieure minimale journalière par la station météorologique de Trappes supérieure à 10°C pendant 2 jours consécutifs et une prévision de conditions identiques pour les 3 jours suivants.

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement.

Le service de l'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions éventuelles nécessaires à l'entretien comme il est précisé ci-dessous.

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant la saison de chauffe, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

La nécessité effective de travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le Délégué à la Ville. Ces travaux nécessitent l'accord de la Ville pour les interruptions de livraison de plus de 12 heures.

Après validation de la Ville, les dates d'arrêt sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours.

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Délégué, nécessitant une coupure supérieure à 3 jours, toute mesure compensatoire devra être prise par le Délégué, qui en supportera la charge financière.

### **Responsabilité du délégataire**

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique des installations de la délégation, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Le Délégué s'engage à exploiter l'ensemble des ouvrages de la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur (« la Délégation ») et en particulier à prendre en charge :

- les ouvrages et équipements existants de production, de transport et de distribution de chaleur
- l'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur,
- l'exploitation et l'entretien des installations,
- la gestion des relations avec les abonnés,
- la perception des redevances correspondantes auprès des abonnés.

Le Délégué est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au Service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et projet d'extension du réseau calorifique. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le Délégué, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés du réseau de chaleur les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

La Ville conserve le contrôle du service délégué et est en droit d'obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La durée de la Délégation est fixée à 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La propriété et la responsabilité du service est limitée dans les sous-stations au départ du circuit secondaire à la sortie des échangeurs.

Les compteurs de chaleur et d'eau chaude sanitaire, quel que soit leur emplacement, appartiennent au service.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS**

Le Délégataire est tenu de réaliser sur demande de la Ville, ou des futurs abonnés intéressés et avec l'accord préalable de la Ville, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence sous réserve :

- d'une puissance souscrite minimum de 30 kW,
- d'un niveau de puissance souscrite, exprimé en kW, supérieur au résultat du produit de la longueur de réseau à construire multiplié par un ratio de 2 kW par mètre linéaire de réseau,
- des possibilités techniques des installations,
- d'un investissement amortissable sur la durée résiduelle de la délégation,
- de la garantie que ce raccordement ne nécessitera pas une hausse de tarif pour être rentable,

Et si la Ville ou les intéressés fournissent au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant dix années consécutives d'une puissance souscrite minimale à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation (branchements individuels non compris) ;
- l'engagement de supporter une partie des frais de premier établissement de l'extension et du branchement, dite droit de raccordement qui ne pourra excéder le coût évité d'une construction d'une production locale de chaleur.

#### **ARTICLE 5 - DESSERTE DE NOUVEAUX ABONNÉS NON PRÉVUS À L'ORIGINE DU CONTRAT**

Sous réserve des possibilités techniques des installations, la Ville et le Délégataire examinent l'intérêt de toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence.

Le Délégataire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du raccordement.

À partir des éléments recueillis, le Délégataire :

- vérifie que le raccordement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau raccordement et leur coût ;
- définit les travaux de raccordement et estime leur coût ;
- calcule les frais de raccordement à percevoir auprès du futur abonné
- estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau raccordement.

Le Délégué communique cette étude à la Ville.

Après agrément de l'étude et accord de la Ville, le Délégué met tout en œuvre pour obtenir le raccordement de l'ensemble immobilier projeté et la signature d'une police d'abonnement.

Les frais de raccordement sont perçus auprès du nouvel Abonné par le Délégué. Ces frais lui permettent de financer les travaux de raccordement du nouvel Abonné.

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

Ils mettent à la disposition du Délégué le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la réglementation.

Les travaux liés au nouveau raccordement sont réalisés par le Délégué.

Sur le périmètre de l'éco-quartier Le Clos Saint-Louis, le Délégué ne réalisera que les sous-stations et la pose des réseaux et des équipements s'y rattachant ; les travaux de génie civil liés à la réalisation des tranchées ne seront pas réalisés par le Délégué. Ces tranchées devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques du Délégué.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS**

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, ballons de stockage, etc, à l'exception des compteurs de calories et d'eau chaude sanitaire. Il assurera à ses frais :

- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégué,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation de la production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, en particulier sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations

et/ou remplacements sont à la charge du Délégataire

- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'abonné

Les agents du service des instruments de mesure ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Le Délégataire se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé la Ville et après avoir mis en demeure l'abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Délégataire auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Délégataire.

En cas de danger, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement la Ville, les abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATION DE FOURNITURE**

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions du Contrat la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement.

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

À la demande d'un abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les droits de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'abonné.

## **ARTICLE 8 - RÉGIME DES ABONNEMENTS**

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le Délégataire et l'Abonné.

Les contrats pour la fourniture d'énergie calorifique seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle joint au présent Règlement. Y sont notamment définies :

- l'identification de l'abonné,

- la puissance souscrite,
- les températures contractuelles des fluides thermiques,
- les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire, un syndicat de copropriétaires ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au présent contrat par le terme "l'abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégué pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les polices d'abonnement ont une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la présente délégation.

Il est également laissé la liberté à tout abonné de souscrire dès la prise d'effet de la délégation une police d'abonnement d'une durée de 20 ans.

Dans tous les cas, la durée de l'abonnement ne peut excéder la durée de la délégation.

Le Délégué doit informer l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée équivalente et ce jusqu'à expiration du présent Contrat.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué moyennant un préavis de trois mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'article 9.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION DE L'ABONNEMENT**

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, pour une cause non imputable au Délégué, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée, l'abonné verse au Délégué une indemnité compensatrice.

Cette indemnité correspond aux redevances R23 et R24, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement résiliée.

$$\text{Indemnité} = (R23 + R24) \times \text{PS} \times \text{Da}$$

Avec les facteurs suivants :

- R23 et R24, redevances unitaires annuelles applicables à l'abonné (valeurs à la date de résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire
- PS, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite)
- Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement)

### **ARTICLE 10 - MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS**

La **chaleur** livrée à chaque abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Le **réchauffage de l'eau chaude sanitaire** est mesuré à partir de la chaleur consommée pour ce réchauffage par un ou pour plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre et l'enregistreur témoin font partie des ouvrages délégués et sont contrôlés au moins une fois chaque année.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Déléguataire dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

### **ARTICLE 11 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS**

Les compteurs sont placés dans les conditions précisées par le règlement du service, permettant un accès facile aux agents du Déléguataire et à la Ville ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Déléguataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006) aux frais du Déléguataire par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Déléguataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat, sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Déléataire, dans un délai d'un mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Déléataire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure ou de mètres cubes, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification et jusqu'au remplacement du compteur par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

$$R = N_i/N$$

dans laquelle :

- $N_i$  est, pendant la période considérée, la somme des mégawattheure ou mètres cubes, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.
- $N$  est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la convention, le Déléataire pourra utiliser tout moyen de relève à distance. Toutefois, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

## **ARTICLE 12 - DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le **chauffage** est la puissance calorifique maximale que le Déléataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -9°C en zone climatique H1a). Elle est au moins égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La puissance appelée pour le réchauffage de l'eau **chaude sanitaire** est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

Lorsqu'un Abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa Police d'Abonnement.

### **ARTICLE 13 - VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

Une modification de la puissance souscrite peut être demandée :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément au décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur,,
- par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Dans tous les cas, une vérification est effectuée dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué.

L'installation d'un enregistreur en continu et la présentation des résultats par le délégué est facturée selon le montant indiqué dans le bordereau des prix à hauteur de 900 € HT. Ce montant est révisé par la formule indiquée à l'article 20.

Le montant des frais de mesure de la puissance appelée que l'abonné pourrait être amené à supporter est porté à sa connaissance dans le règlement de service et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégitaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégitaire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-10%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégitaire.

L'installation d'un enregistreur en continu et la présentation des résultats par le délégataire est facturée selon le montant indiqué dans le bordereau des prix à hauteur de 900 € HT. Ce montant est révisé par la formule indiquée à l'article 20.

Le montant des frais de mesure de la puissance appelée que l'abonné pourrait être amené à supporter est porté à sa connaissance dans le règlement de service et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

## **ARTICLE 14 - ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE**

### **Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégitaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai la Ville, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

### **Autres cas d'interruption de fourniture**

Le Délégitaire pourra, après en avoir avisé la Ville au moins huit (8) jours auparavant, suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné préalablement prévenue dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et engager les réparations nécessaires ; il devra alors prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rendra compte à la Ville dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

### **Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donneront lieu au profit de

l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué, conformément à l'article 25.

### Chauffage

Sera considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Sera considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

Sera considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

### Eau chaude sanitaire

Sera considérée comme interruption, la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 5°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.

Sera considérée comme insuffisante, la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 5°C, dans les conditions de puisage définies à la police.

## **ARTICLE 15 - PLAN DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE SINISTRE MAJEUR**

Le délégué s'engage à respecter un plan de continuité du service public en cas de sinistre majeur interrompant la production et/ou la distribution d'énergie.

Ce plan est communiqué à l'abonné sur demande adressée au Délégué.

## **ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **Entretien des installations des abonnés**

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

LE DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

## **Libre accès aux postes et installations**

Les agents du DELEGATAIRE ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au DELEGATAIRE l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du Service des Instruments de Mesure ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

## **ARTICLE 17 - AGENTS DU DELEGATAIRE**

Le Délégué garantit aux Abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable 24h/24 et 7 jours/7 via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées à la Collectivité et aux Abonnés.

## **ARTICLE 18 - FRAIS DE RACCORDEMENT**

Les frais de raccordement comprennent : le coût des branchements sur le réseau existant, des branchements aux postes de livraison et de l'installation des compteurs.

Le Délégué facturera aux futurs abonnés les frais de raccordement qu'il aura exécutés pour leur compte, estimés par application du bordereau de prix défini à l'article 20 ci-après.

Le paiement des frais de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% du coût hors subvention du raccordement sera versé lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur.
- Le solde, subvention déduite, sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

## **Raccordement des bâtiments neufs**

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel Abonné de bâtiment neuf (ou entièrement réhabilité), des droits de raccordements forfaitaires de 23,5 € HT (valeur 1<sup>er</sup> mai 2019) par mètre carré de surface de plancher (SDP).

Pour les bâtiments neufs, les droits de raccordement seront payés en intégralité à la signature de la convention de raccordement ou de la convention d'éco-quartier.

Ces droits de raccordement sont indexés conformément à la formule prévue à l'article 20 du Règlement de service.

## **ARTICLE 19 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES**

### **Cas de simultanéité des demandes**

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 9 du présent contrat, le Délégataire répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

### **Cas des demandes postérieures aux travaux**

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 4, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10<sup>e</sup> par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

## **ARTICLE 20 - BORDEREAU DE PRIX**

Hors bâtiments neufs (ou entièrement réhabilités), les travaux neufs réalisés par le Délégataire pour le compte des usagers sont estimés, d'après les bordereaux de prix annexé au présent règlement.

Le Délégataire réalise et fait réaliser pour le compte des usagers les travaux neufs d'extensions particulières et de branchements, la fourniture et la pose du compteur et l'équipement des postes de livraison (partie déléguée).

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

Les bordereaux de prix sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{BT\ 40}{BT\ 40_0} \right)$$

dans laquelle :

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Bâtiment chauffage central au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT40<sub>0</sub> est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 avril 2011, soit BT40<sub>0</sub> = 959,0

## **ARTICLE 21 - TARIFS DE BASE**

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux futurs abonnés aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, de l'eau chaude sanitaire.

Ces tarifs sont établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 5 de l'avenant n°3 du Contrat. Ce compte d'exploitation prévisionnel détaille le mode de calcul des prix de base de l'énergie calorifique, ainsi que les recettes et les dépenses du service sur l'ensemble des exercices de la délégation.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en éléments R1 et R2.

R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux, au réchauffage d'un mètre cube d'eau sanitaire, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

R2 : élément fixe annuel représentant la somme des prestations de conduite, de petit et de gros entretien et du renouvellement confié au Délégué, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires et du coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires.

L'élément R1 sera lui-même précisé par un indice complémentaire : c pour le chauffage et e pour l'eau chaude sanitaire.

Les sous-stations faisant l'objet d'une fourniture spécifique d'eau chaude sanitaire sont équipées d'un compteur de calories pour le chauffage et d'un compteur de mètres cubes ou compteur de calories pour l'eau chaude sanitaire.

Les comptages du chauffage et de l'eau chaude sanitaire sont donc indépendants.

La facturation totale à l'abonné est du type :

$R1\ c \times \text{MWh consommés (chauffage)} + R1\ e \times \text{m}^3 \text{ consommés (ecs)} + R2 \times \text{nombre de kW}$

ou

$R1\ c \times \text{nombre de MWh consommés (chauffage et ecs)} + R2 \times \text{nombre de kW}$ .

La quantité de chaleur consommée pour le chauffage des installations pourra se mesurer, suivant l'emplacement du compteur, en lecture directe ou après déduction de la part nécessaire à l'eau chaude sanitaire.

La valeur de base du terme R1 c est déterminée à partir des prix unitaires des énergies et de la mixité

contractuelle par les tableaux suivants :

Tarifs applicables entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2014) en date valeur du 30 septembre 2011 :

Tarif	Prix Unitaire	Mixité Contractuelle
R1 bois	27,75 € HT / MWh	b =0%
R1 cogé	32,00 € HT / MWh	c =50%
R1 gaz	46,37 € HT / MWh	g =50%
R1 fioul	94,50 € HT / MWh	f =0%
R1 c mixte	39,19 € HT / MWh	Total =100%

Tarifs applicables à compter de la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2014) jusqu'à la date de mise en service du puits albien permettant la fourniture de chaleur géothermique (et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021), en date valeur du 30 septembre 2011 :

Tarif	Prix Unitaire	Mixité Contractuelle
R1 bois	27,75 € HT / MWh	b =60%
R1 cogé	32,00 € HT / MWh	c =30%
R1 gaz	46,37 € HT / MWh	g =10%
R1 fioul	94,50 € HT / MWh	f =0%
R1 c mixte	30,89 € HT / MWh	Total =100%

Tarifs applicables, en date valeur 1<sup>er</sup> mai 2019, dont les prix unitaires présentés ci-dessous sont indicatifs et ne remettent pas en cause la révision tarifaire de l'article 23, à compter de la date de mise en service du puits albien permettant la fourniture de chaleur géothermique, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021, jusqu'à l'arrêt prévisionnel de la cogénération (ou au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024) :

Tarif	Prix unitaire	Mixité Contractuelle
R1 bois	30,72 € HT/MWh	b =49%
R1 cogé	30,57 € HT/MWh	c =23%
R1 gaz	44,29 € HT/MWh	g =10%
R1 géo	55,4 € HT/MWh	géo =18%
R1 c mixte	36,49 € HT/MWh	

Tarifs applicables à l'arrêt prévisionnel de la cogénération ou au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024, en valeur 1<sup>er</sup> mai 2019 dont les prix unitaires présentés ci-dessous sont indicatifs et ne remettent pas en cause la révision tarifaire de l'article 23 :

Tarif	Prix unitaire	Mixité contractuelle
R1 bois	30,72€ HT/MWh	b =48%
R1 gaz	48,84 € HT/MWh	g =22,5%
R1 géo	55,4 € HT/MWh	géo =29,5%
R1 c mixte	42,08 € HT/MWh	

où R1 c mixte = b x R1 bois + g x R1 gaz + f x R1 fioul + c x R1 cogé + géo x R1 géo

La quantité de chaleur nécessaire pour le chauffage et le réchauffage d'un mètre-cube d'eau chaude sanitaire est la suivante :

$$q = 0,105 \text{ MWh/m}^3$$

La valeur de base R1 e Facturé du prix de vente du réchauffage de l'eau sanitaire sera déterminée par la formule suivante :  $R1 e = q \times R1 c \text{ Facturé}$

Dans le cas où le réchauffage de l'eau sanitaire est facturé à partir de l'énergie thermique consommée, le terme R1 c Facturé est également utilisé.

Durant la période d'exploitation de la chaufferie de cogénération, la Ville pourra être amenée à consentir une remise aux abonnés en fonction des résultats propres à cette activité.

## Terme R2

R2 se décomposera en six termes :

- valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des installations primaires y compris le coût de l'électricité utilisée mécaniquement (élément R22),
- valeur représentative du gros entretien et renouvellement des matériels primaires à la charge du Délégitaire (élément R23),
- valeur représentative du coût du financement des travaux en début de contrat (élément R24).
- Valeur représentative des subventions obtenues, (élément Rsubventions)
- Valeur représentative du coût des quotas de CO2 (élément R2q)
- Le cas-échant, valeur représentative de la partie du solde de la remise forfaitaire de cogénération retenue pour un éventuel ajustement du prix de chaleur (élément R2 ajustement). Le terme R2 ajustement est créé de manière à préserver la compétitivité du réseau de chaleur. Le Délégitant et le Délégitaire conviennent de définir un terme R2 ajustement pour la Saison hivernale pouvant être appliqué d'octobre n à avril n+1, et de permettre la mise en place le cas échéant d'une remise exceptionnelle (Rexception) aux Abonnés en fin de Saison hivernale au niveau de la facture du mois de mai n+1

Tarifs applicables entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2014) en date valeur 30 septembre 2011 :

Tarif	Prix Unitaire
R22	30,00 € HT / kW souscrit
R23	8,10 € HT / kW souscrit
R24	0 € HT / kW souscrit
Rsubventions	0 € HT / kW souscrit
R2 hors R2q	38,10 € HT / kW souscrit
R2 q	0 € HT / kW souscrit
Remise cogénération	320 000 € HT / an

Tarifs applicables à compter de la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1<sup>er</sup> Janvier 2014) en date valeur du 30 septembre 2011 - dans le cas de la restitution de 900 k€ de solde P3 au titre de la précédente délégation :

Tarif	Prix Unitaire
R22	30,00 € HT / kW souscrit
R23	8,10 € HT / kW souscrit
R24	18,86 € HT / kW souscrit
Rsubventions	-7,31 € HT / kW souscrit
R2 hors subventions hors R2q	56,96 € HT / kW souscrit
R2 avec subventions hors R2q	49,65 € HT / kW souscrit
R2 q	0 € HT / kW souscrit
Remise cogénération (période 2012-2024)	320 000 € HT / an

Tarifs applicables, en date valeur 1<sup>er</sup> mai 2019, dont les prix unitaires présentés ci-dessous sont indicatifs et ne remettent pas en cause la révision tarifaire de l'article 23, à compter de la date de mise en service de la sous-station hôpital, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

Tarif	Prix Unitaire
R22	34,644 € HT / kW souscrit
R23	8,754 € HT / kW souscrit
R24	18,37 € HT / kW souscrit + 5,85 € HT / kW souscrit pour l'extension Hôpital
Rsubventions	-4,03 € HT / kW souscrit - 2,41 € HT/kW souscrit pour l'extension hôpital
R2 hors subventions hors R2q	65,048 € HT / kW souscrit
R2 avec subventions hors R2q	59,168 € HT / kW souscrit
R2 q	Reflète les coûts d'achat des quotas de la Saison contractuelle précédente
Remise cogénération (période 2012-2024)	369 536 € HT / an
Remise cogénération (au-delà de 2024)	230 960 € HT / an
R2 ajustement	Défini chaque année entre les parties

## **ARTICLE 22 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS**

Le délégataire pourra, avec l'accord préalable et exprès de la Ville, définir des tarifs spéciaux inférieurs à ceux mentionnés à l'article 20.

Au cas où le Délégué serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 20, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce

relevé est tenu à la disposition de la Ville et des abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

## **ARTICLE 23 - INDEXATION DES TARIFS**

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 61 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

### **Terme R1**

#### **Terme R1gaz**

Le terme R1gaz est révisé par application de la relation :

$$R1gaz = R1gaz_0 * \frac{G}{G_0}$$

Dans laquelle :

- R1 gaz<sub>0</sub> est la valeur du terme R1gaz au 30 septembre 2011 soit 46,37 € HT / MWh
- G est le prix du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en € / MWh PCS étant précisé que l'abonnement et les termes fixes de la facturation gaz seront lissés sur la Saison hivernale, soit du mois d'octobre de l'année n au mois d'avril de l'année n+1. Le prix du gaz G sera déterminé après consultation par le Délégué des fournisseurs de gaz naturel et après le choix de la Ville quant à la durée du contrat d'approvisionnement et son indexation, cette dernière pouvant être fixe sur la durée du contrat d'approvisionnement.
- G<sub>0</sub>: 32,98 € / MWh PCS (Valeur 30/09/2011)

Le prix moyen annuel G est déterminé en divisant la somme des montants hors TVA des douze factures mensuelles par la somme des quantités mensuelles consommées. »

### **Terme R1cogé**

Le terme R1cogé est révisé par la formule suivante :

$$R1cogé = R1cogé_0 * \frac{G}{G_0}$$

Dans laquelle :

- G et G<sub>0</sub> sont les termes utilisés dans le cadre de la révision du terme R1gaz
- R1cogé<sub>0</sub> est la valeur du terme R1cogé au 30 septembre 2011, soit 32,00 € HT/MWh PCS

### **Terme Remise cogénération**

Le terme « Remise cogénération » forfaitaire est révisé comme le terme R22 avec K=1.

Avec :

- Remise cogénération<sub>0</sub> = 320 000 € HT / an pour les 12 premiers exercices contractuels c'est-à-dire jusqu'à l'exercice 2023/2024.
- Remise cogénération<sub>0</sub> = 200 000 € HT / an pour les exercices suivants (2024/2025 et suivants).

### **Terme R1bois**

Le terme R1bois est révisé par application de la relation :

$$R1bois = R1bois_0 * (0,40 \frac{IT}{IT_0} + 0,30 \frac{IPAMPA}{IPAMPA_0} + 0,30 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0})$$

Dans laquelle :

- R1bois<sub>0</sub> est la valeur du terme R1bois au 30 septembre 2011 soit 27,75 € HT / MWh,
- IT l'indice de la Chambre des Loueurs et Transporteurs Industriels, « Location – Activité route – Avec conducteur et carburant »
- IT<sub>0</sub> est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit IT<sub>0</sub> = 217,48
- IPAMPA : l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole (identifiant 001570862 Insee).
- IPAMPA<sub>0</sub> : est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit IPAMPA<sub>0</sub> = 127,0.
- ICHTrev-TS « hors effet CICE » est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHTrev-TS<sub>0</sub> est la valeur connue de l'indice ICHT-IME connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit ICHTrev-TS<sub>0</sub> = 106,2.
- Dans l'hypothèse où l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE » cesserait d'être calculé, celui-ci serait automatiquement substitué par l'indice ICHT publié, en assurant la continuité de la révision (méthode dite de « double fraction »).

Dans le cas où l'application de la formule de révision amènerait à une augmentation de plus de 5% du terme R1bois d'un exercice sur l'autre (c'est-à-dire si R1 bois (exercice n+1) > 1,05 R1 bois (exercice n)), cette augmentation sera limitée et plafonnée à 5%.

Le terme R1bois de l'exercice n+1 sera égal à 1,05 fois le terme R1bois de l'exercice n.

Cette indexation sera modifiée dès la création d'un indice Bois Energie par voie d'avenant, le prix de base du terme R1bois<sub>0</sub> restant inchangé.

### Terme R1 fioul

Le terme R1 fioul est révisé par application de la relation :

$$R1fioul = R1fioul_0 * \frac{FLT BTS}{FLT BTS_0}$$

Dans laquelle :

- R1fioul<sub>0</sub> est la valeur du terme R1fioul au 30 septembre 2011 soit 94,50 € HT / MWh
- FLT BTS est la valeur de l'Indice « Fioul Lour Très Basse Teneur en Soufre », établi par la SNCU et basé sur les prix DIMAH, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- FLT BTS<sub>0</sub> est la valeur de cet indice connue au 30 septembre 2011 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, soit FLT BTS<sub>0</sub> = 495,15.

### Terme R1géo

Le terme R1 géo est révisé, le 1<sup>er</sup> de chaque mois par application de la formule suivante :

$$R1géo_{actu} = R1géo_0 * \frac{IVT}{IVT_0}$$

Avec :

- R1géo<sub>0</sub> = 55,40 € HT/MWh en valeur du 1<sup>er</sup> mai 2019
- IVT = le tarif de vente de la chaleur en Take or Pay (volume défini au niveau de l'article 4.2 et prix

défini au niveau de l'article 7) de la convention de chaleur conclue entre ENERLAY et la SEMOP Caliti, y compris tout avenant à cette convention ayant pour impact l'évolution du tarif initial fixé à 48€ HT/MWh en valeur 1<sup>er</sup> mai 2019

-  $IVT_0 = 48 \text{ € HT/MWh en valeur 1}^{\text{er}} \text{ mai 2019}$

$$R1géo = R1 géo_{actu} * (a + b * \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + c * \frac{FSD2}{FSD2_0} + d * \frac{BT40}{BT40_0} + e * \frac{010534766}{010534766_0})$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

-  $BT40_0 = 108,3$  (au 01/05/2019)

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

-  $ICHT-IME_0 = 123,7$  (au 01/05/2019)

- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

-  $FSD2_0 = 130,9$  (au 01/05/2019)

- 010534766 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

-  $010534766_0 = 107,9$  (au 01/05/2019)

Le détail des coefficients est le suivant :

a= 23%

b= 5%

c= 6%

d= 4%

e= 62%.

## Termes R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

### Terme R22

Le terme R22 est révisé de la manière suivante :

$$R22 = R22_0 * \left( 0,70 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,30 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) * K$$

Dans laquelle :

- $R22_0 = 30 \text{ €/kW}$  souscrit en date de valeur du 30 septembre 2011

- ICHTrev-TS « hors effet CICE » est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHTrev-TS<sub>0</sub> est la valeur connue de l'indice ICHT-IME connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit ICHTrev-TS<sub>0</sub> = 106,2.
- Dans l'hypothèse où l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE » cesserait d'être calculé, celui-ci serait automatiquement substitué par l'indice ICHT publié, en assurant la continuité de la révision (méthode dite de « double fraction »).
- FSD2 est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- FSD2<sub>0</sub> est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit FSD2<sub>0</sub> = 123,7.
- K :
  - si PS est inférieur à PS<sub>0</sub> alors : K = 1
  - si PS est supérieur à PS<sub>0</sub> alors : K = 70% + 30% x (PS<sub>0</sub> dilution R22/PS)

Avec :

PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R22

PS<sub>0</sub> dilution R22 est la puissance souscrite prévisionnelle de 32 883 kW

### Terme R23

$$R23 = R23_0 * \frac{BT40}{BT40_0}$$

Dans laquelle :

- R23<sub>0</sub> = 8,10€ HT/kW souscrit en date de valeur du 30 septembre 2011
- BT40 est la valeur de l'indice Bâtiment chauffage central, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT40<sub>0</sub> est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit BT40<sub>0</sub> = 986,2

### Terme R24

Le terme R24 est révisé de la manière suivante jusqu'à la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

Si PS est inférieur à PS<sub>0</sub>,

$$R24 = R24_0$$

Si PS est supérieur à PS<sub>0</sub> :

$$R24 = R24_0 * \frac{PS_0}{PS}$$

Dans lesquelles :

- R24<sub>0</sub> = 18,86 € / kW souscrit
- PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24
- PS<sub>0</sub> est la puissance souscrite prévisionnelle au 1er Janvier 2014 soit 26 455 kW

Le terme R24 est révisé de la manière suivante à compter de la mise en service de la sous-station  
Ville de Saint-Germain-en-Laye  
DSP Réseau de chaleur

alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

$$R24_{avt3} = R24 + R24_{ext\ hôpital}$$

Avec  $R24_{ext\ hôpital} = 5,85 \text{ € HT/kW}$

### Terme Rsubventions

Le terme Rsubventions est révisé par la formule suivante jusqu'à la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

$$Rsubventions = Rsubventions_0 * \left(\frac{PS_0}{PS}\right) * \left(\frac{Subventions\ obtenues}{Subventions\ prévisionnelles}\right)$$

Dans laquelle :

- $Rsubventions_0 = -7,31 \text{ € / kW}$  souscrit
- PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24
- $PS_0$  est la puissance souscrite prévisionnelle au 1er Janvier 2014 soit 26 455 kW
- Subventions obtenues = 1 158 725,37 €
- Subventions prévisionnelles = 2 044 706 €

Le terme Rsubventions est révisé par la formule suivante à compter de la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

$$Rsubventions\ total = Rsubventions + Rsubventions_{avt3}$$

Dans laquelle :

$$Rsubventions\ avt3 = Rsubventions\ avt3_0 * \left(\frac{Subventions\ obtenues\ avt3}{Subventions\ prévisionnelles\ avt3}\right) * \left(\frac{PS_{avt3}}{PS}\right)$$

Dans laquelle :

- $Rsubventions\ avt3_0 = -2,41 \text{ € HT/kW}$
- Subventions obtenues avt3 correspond aux subventions effectivement versées à Enerlay pour l'extension vers l'hôpital en question.
- Subventions prévisionnelles avt3 = 726 337 €.
- PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24
- $PS_{avt3} = 36\ 522 \text{ kW}$

### Terme R2q

Après 2020, le terme R2q est révisé de la manière suivante à chaque début de Saison contractuelle :

- En cas de solde positif,  $R2q(\text{saison } n/n+1) = R2q(\text{saison } n-1/n)$
- En cas de solde négatif,  $R2q(\text{saison } n/n+1) = - \text{solde négatif chaleur/PS}$

Dans laquelle :

- « Solde négatif chaleur » est le montant en valeur absolue du solde négatif du compte quotas relatif à l'activité chaleur à l'issue de la Saison contractuelle n-1/n
- PS est la somme des puissances souscrites des abonnés à la fin de la Saison de l'année n/n+1

Pour simplifier le calcul du terme R2q (représentatif des tonnes de CO2 achetées par le Déléataire et revendues aux Abonnés) et permettre un suivi en Saison contractuelle en phase avec la période de facturation de la Délégation de Service Public, il est précisé que :

Sauf demande de la Ville (par LRAR) adressée au plus tard au Déléataire le 15 juin précédent la Saison contractuelle démarrant le 1<sup>er</sup> juillet suivant, le terme tarifaire R2q sera refacturé aux Abonnés sur 12 mois de la Saison contractuelle du mois de juillet de l'année n à juin de l'année n+1) sur la base des achats de CO2 par le Déléataire de la précédente saison (soit de juillet de l'année n-1 à juin de l'année n).

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Ville pour validation lors de chaque facturation. Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Ville et le Déléataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant au Contrat.

#### **ARTICLE 24 - GARANTIE DU DÉLÉGATAIRE VIS-À-VIS DU TAUX DE TVA**

Les tarifs sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Les fournitures d'énergie thermique du réseau (R1) bénéficient, en application de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et des dispositions modifiées de l'article 279b decies du code général des impôts, d'un taux de TVA réduit à 5,5% à compter du *1er Janvier 2014*, du fait de l'engagement du Déléataire en terme de fourniture en énergie renouvelable.

Dans l'hypothèse où un taux d'énergies renouvelables à un niveau inférieur à 50% entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, et à défaut de prouver qu'il n'est pas responsable de cette carence, le Déléataire versera à chaque abonné ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'il aurait acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

#### **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS**

##### **Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 61 et 64 donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 64.

Les redevances proportionnelles R1 sont établies sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Les redevances fixes annuelles sont facturées à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

## Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les 30 jours de leur présentation.

Un abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Délégataire devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le Délégataire met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux EURIBOR 1 mois + 4 points.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le Délégataire pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

## Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

a) Chauffage : lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

b) Eau chaude sanitaire : chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 3 % la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance.

En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées pour le mois facturé. Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 49 ci-dessus.

c) Abonnement : quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage se traduit par une réduction de 1/300e des éléments R22 et R23 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations.

## **ARTICLE 26 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est exécutoire à la date d'entrée en vigueur du contrat de délégation de service public de production, de transport et de distribution de chaleur.

Le présent règlement (voté par le conseil municipal dans sa séance du xx) entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et annule et remplace le précédent règlement de service (voté par le conseil municipal dans sa séance du 11 juin 2020) à compter de cette même date.

## **ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Ville et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Le règlement de service modifié est porté à la connaissance des abonnés.

Les éventuelles dérogations aux principes généraux du service et aux conditions techniques définies dans le présent règlement seront mentionnées dans l'abonnement.

## **ARTICLE 28 - CLAUSES D'EXECUTION**

La Ville, les agents du DELEGATAIRE, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement de service.

Annexé à la convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération en date du 7 juin 2012.

Règlement de service initial délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 7 juin 2012.

Règlement de service modifié délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 11 juin 2020.

Règlement de service modifié délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du xx.